



Syndicat National du Personnel de Pôle Emploi

www.snap-pole-emploi.fr

Laurent MERIQUE
Secrétaire Général

Paris, le 25 août 2010

A M. Christian CHARPY
POLE EMPLOI Direction Générale
LE CINETIC / 1 à 5 avenue du Dr Gley
75 020 - PARIS

Monsieur le Directeur Général,

Je souhaite attirer votre attention sur le fait que le SNAP constate que, dans plusieurs Directions Régionales, chaque Direction fait sa propre et libre interprétation de la CCN de Pôle Emploi :

Ainsi, les agents bénéficiant de l'Article 37 de la CCN qui édicte § 6 : « *En cas de poursuite de l'activité après l'âge de soixante ans, la durée de travail est réduite à partir de cet âge d'une heure par jour avec maintien du salaire. La charge de travail est diminuée en conséquence. Selon les besoins cette réduction horaire journalière, qui ne peut être compensée, peut être cumulée pour constituer une réduction hebdomadaire ou mensuelle.* »

Le SNAP vous demande de nous indiquer dans quelle instruction POLE EMPLOI est il écrit que si ces heures ne sont pas soldées chaque fin de mois, elles sont perdues pour le collègue ? Car aujourd'hui, tous les jours, des collègues sont confrontés à cette décision arbitraire.

Le SNAP considère que ces heures sont cumulables dans le temps et sans restriction à l'image d'un compte épargne temps que l'agent concerné pourra prendre quand il le désire puisqu'il s'agit d'un droit.

Le SNAP est d'ailleurs en possession de courriels de collègues nous alertant sur leurs situations, et, c'est la raison pour laquelle j'ai décidé de vous interpeller.

Le SNAP vous demande d'adresser une instruction en ce sens en direction du réseau.

Dans l'attente, veuillez croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération respectueuse et distinguée.

Laurent MERIQUE

QUESTIONS / REponses

DIRECTION GÉNÉRALE
Christian CHARPY
DIRECTEUR GÉNÉRAL



Paris, le 22 septembre 2010

Monsieur Laurent MERIQUE
Secrétaire Général SNAP
Pôle emploi
51, rue de la Glacière
75013 PARIS

Monsieur,

Par courrier du 24 août 2010, vous contestez les modalités de mise en œuvre de la facilité horaire des agents de 60 ans et plus, prévue par les dispositions de l'article 37§6 de la Convention Collective Nationale de Pôle emploi.

Je souhaite au préalable rappeler que ces dispositions reprennent et améliorent le dispositif qui existait dans l'Assurance chômage, lequel offrait exclusivement la possibilité à un agent de réduire d'une heure sa durée journalière de travail.

Désormais, chaque agent concerné bénéficie d'une plus grande liberté dans la gestion de cette facilité horaire puisqu'il a la possibilité de cumuler la réduction horaire journalière sur la semaine ou le mois, cette période mensuelle étant la limite expressément fixée par les termes mêmes de la convention collective.

La facilité horaire demeure ainsi une autorisation d'absence rémunérée à hauteur d'un nombre d'heures limité sur une période préalablement fixée et ne crée pas, en doublon, un système supplémentaire d'annualisation, de report de congé d'une année sur l'autre ou de capitalisation de droits à absence en contrepartie d'un temps de travail supplémentaire

Une possibilité de report « sans restriction » comme vous l'évoquez dans votre courrier contredirait cette finalité.

En conséquence, les éléments que vous avancez ne me permettent pas de donner une suite favorable à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur Général

Le Directeur général adjoint
chargé des ressources humaines

M. RASHID